

**Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer  
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles  
d'avoir une incidence sur l'environnement  
Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017**

**Réforme de l'enquête publique – Dispositions applicables aux documents d'urbanisme**

----

Entrée en vigueur :

- applicables aux enquêtes publiques engagées après le 1er janvier 2017 (publication de l'avis d'enquête)

**Principaux éléments à retenir :**

- **l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI concernant les documents d'urbanisme) saisit le TA**

La demande précise l'objet de l'enquête et la période proposée. Elle comporte le résumé non technique ou la note de présentation prévue au R.123-8 du code de l'environnement ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique

*dans les 15 jours*

- **le TA désigne le commissaire enquêteur (CE) ou la commission d'enquête (R123-5)**
- **l'autorité compétente prend l'arrêté de mise à l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (R123-9)**
  - la durée de l'enquête ne peut pas être inférieure à 30 jours (L123-9).
  - en l'absence d'évaluation environnementale,(EE) la durée peut être réduite à 15 jours (L123-9)
- l'arrêté précise les dispositions prévues par les articles L123-10 et R123-9 notamment :
  - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier peut être consulté
  - l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
  - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
  - le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission
- **publicités de l'enquête (R123-11)**
  - parution d'un avis portant les indications mentionnées au R 123-9 dans 2 journaux locaux ou régionaux (aux annonces légales JAL) **15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête**
  - par **voie d'affiche** (dimensions prévues par l'arrête du 24 avril 2012 format A2, de couleur jaune et le titre avec des caractères de 2 cm de hauteur) **et éventuellement par tout autre procédé sur le ou les lieux désignés par l'autorité compétente** (15 jours mini avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci)
  - avis publié sur le site internet de l'autorité compétente ou à défaut, à sa demande sur le site internet des services de l'Etat dans le département (publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci)
- **composition du dossier d'enquête (défini par l'art R123-8 )**
  - ne pas oublier : la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de

la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

- **déroulement de l'enquête : (L123-13 ; R123-13) :**

**le public peut consigner ses observations et propositions :**

- sur le registre papier et par voie postale
- par courrier électronique sur le registre dématérialisé s'il a été mis en place
- par courrier électronique à l'adresse figurant dans l'avis d'enquête

**Observations sont tenues à la disposition du public :**

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites mentionnées sur le registre "papier" sont consultables au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné dans l'avis d'enquête (R123-13)
- les observations et propositions du public transmises par **voie électronique** sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'a pas été mis en place sur le site internet mentionné dans l'avis d'enquête (" *dans les meilleurs délais*" R 123-13)

- **à la fin de l'enquête (R123-18)**

- le CE clôt le registre d'enquête (ne pas oublier de fermer également la procédure dématérialisée)

***dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête***

- le CE rencontre l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI) et lui communique les observations orales et écrites consignées dans un PV de synthèse

***et dans un délai de 15 jours l'autorité compétente lui fait ses observations éventuelles***

***Dans le délai de 30 jours*** qui suivent la fin de l'enquête

- le CE établit le rapport (le contenu est fixé au R.123-19)
- le CE consigne dans une **présentation séparée** ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables
- le CE transmet ces documents à l'autorité compétente et au TA

***A la réception du rapport et des conclusions motivées et dans le délai de 15 jours***

- l'autorité compétente peut informer le TA d'une insuffisance du rapport ou d'un défaut de motivation des conclusions (R123-20)

***Si l'insuffisance et (ou) le défaut sont avérés,***

- le TA dispose de 15 jours pour demander au CE de compléter. **Il en informe simultanément l'autorité compétente**
- en l'absence d'intervention du TA dans les 15 jours, la demande est réputée rejetée et n'est pas susceptible de recours

***A noter que le TA peut intervenir de sa propre initiative***

***Si intervention du TA***

- le CE est tenu de répondre dans le **délai de 30 jours**

- **Mise à disposition du rapport et conclusions (L123-15 ; R123-21)**

- le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet mentionné dans l'avis d'enquête (R123-21) et tenu à disposition du public pendant un an.